

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02.97.21.01.53 - FAX 02.97.21.34.83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE LE PRE AUX CLERCS - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF :

N/REF : 2001 B 649 / 2008-A-2903

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 14/08/2008,

Expédition d'acte notarié du 23/06/2008
- Donation-partage de parts

Expédition d'acte notarié du 23/06/2008
- Donation-partage de parts

Expédition d'acte notarié du 23/06/2008
- Donation-partage de parts

P.V. d'assemblée du 15/07/2008
- Transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Augmentation de capital
- Nomination Président, Directeur Général, Commissaires aux comptes - Adoption des statuts sous sa nouvelle forme

Statuts mis à jour

Concernant la société

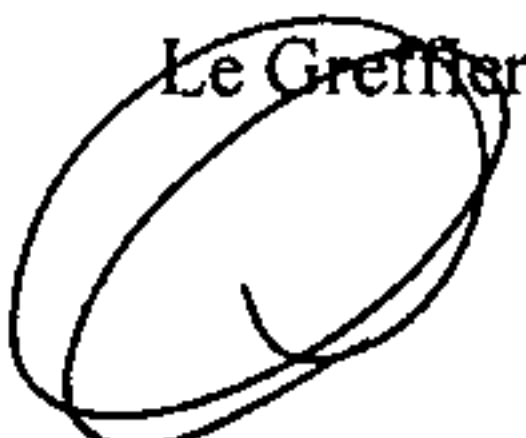
NASS&WIND
Société à responsabilité limitée
le Vergier
56530 Gestel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2903 le 14/08/2008

R.C.S. LORIENT 440 177 673 (2001 B 649)

Fait à LORIENT le 14/08/2008,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

16/08/2008 2903

2008 B 649

23 Juin 2008

DONATION-PARTAGE

Par Mme et M. Bernard LE MEUR

À ses deux enfants

L'AN DEUX MIL HU
LE VINGT TROIS JL

Guigan

Odile GUEGAN
Contrôleur

Me Eric LE GLEUT, Notaire soussigné,
Associé de la Société Civile Professionnelle «Me Eric LE GLEUT, Notaire,
associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial», dont le siège
est au FAOUËT (Morbihan-56320), 2, Rue des Cendres,

A REÇU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE, contenant:

DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,
conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Bernard Michel Joseph LE MEUR, Directeur de Société en retraite,
Président Honoraire du Tribunal de Commerce de LORIENT, et Madame Marie Josèphe
Yvonne Henriette BERGOT, demeurant à PLOEMEUR (56270), 1 Place Paul Féval.

Nés :

- Monsieur LE MEUR à GUIPAVAS (Finistère), le 26 Décembre 1947.

- Madame LE MEUR à PLOUGUERNEAU (Finistère), le 14 Mai 1948.

Et mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable son leur union célébrée à la mairie de
GUIPAVAS (29490), le 11 Avril 1969.

Dénommés dans le présent acte "LE DONATEUR" ou "LES DONATEURS".
Ici présents.

D'UNE PART

1°)- Madame Nathalie Annick Denise LE MEUR, épouse de Monsieur Peter
Henrik NASS, demeurant à GESTEL (56530), Le Vergier.
Née à LORIENT (Morbihan), le 27 Octobre 1970.

Et mariée en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable son leur union célébrée à la mairie de
PARIS (75007), le 18 Juin 1993.

2°)- Mademoiselle Valérie Anne ^{LE}LE MEUR, célibataire majeure, demeurant à
PARIS (75009), 6 Cité Rougemont.
Née à PLOEMEUR (Morbihan) le 27 Mai 1976.

Leurs DEUX enfants légitimes, issus de leur union, seuls présomptives héritières;
Ensemble pour la totalité ou divisément chacun pour MOITIE (1/2).

Dénommées dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES
DONATAIRES".

Toutes deux ici présentes.

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Handwritten signatures: N, J, B, R, M, W, P

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte ou représentées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

DONATION PARTAGE

Le DONATEUR, par ces présentes, **FAIT DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seules présomptives héritières, donataires pour parts égales;

Des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Dans la Société à Responsabilité limitée "NASS&WIND".

Siège social: GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier.

Capital social: HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).

RCS LORIENT.

N° SIREN: B 440.177.673 (N° de gestion 2001 B 649).

LA PLEINE-PROPRIETE

DES PARTS SOCIALES SUIVANTES:

Les DOUZE (12) PARTS numérotées:

- De 641 à 646 et de 681 à 686, soit.....12 Parts.

TELLES que ces parts existent sans exception ni réserve.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE:

- Que la SARL "NASS&WIND", ayant son siège à GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier a été initialement constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à LANGOELAN, du 30 Novembre 2001, enregistré à PONTIVY, le 14 décembre 2001, Volume 16, Bordereau 712/1, P 96, et les statuts ont été mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2007; le tout régulièrement publié.

- Que la SARL a pour objet:

* l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,

* et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

- Que la durée a été fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au RCS, intervenue le 18 Décembre 2001.

- Que les gérants sont:

* Monsieur Peter Henrik NASS, né le 23 Février 1966 à MUNSTER (Allemagne),

* et Madame Nathalie LE MEUR, épouse de Monsieur Peter NASS,

DONATAIRE aux présentes.-----

- Que le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales, de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de

1 à 800.

- Que l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- Que sous l'article HUIT des statuts sus-énoncés, dénommé "TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES" il a été stipulé ce qui suit, textuellement rapporté:

« Article 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - :

1 . Transmission entre vifs.

La transmission des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 22 1-14 du Code.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code et notamment, moyennant un prix fixé par expertise;

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 précité.

2 . Transmission par décès .

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, les héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales leur appartenant.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoints, héritiers et ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette production par la gérance.

g j B

Ry M W J R

3. Attribution de parts sociales dépendant de la communauté.

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens, et d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Si les deux conjoints ont la qualité d'associé, chacun d'eux peut prétendre à l'attribution de parts sociales lors du partage des biens de la communauté."

TELS que ces biens et droits mobiliers existent, sans aucune exception ni réserve et sont bien connus des copartageants.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DONATEURS déclarent:

Que les parts sociales présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre eux, savoir:

- Les parts numérotées de 641 à 646 pour avoir été attribuées à Monsieur Bernard LE MEUR, lors de la constitution de la société en représentation de son apport.

- Les parts numérotées de 681 à 686 pour avoir été attribuées à Madame Marie LE MEUR, née BERGOT, lors de la constitution de la société en représentation de son apport.

TEL est le droit de propriété que Me LE GLEUT, Notaire soussigné a pu établir d'après les titres et renseignements à lui fournis par les parties qui déclarent s'en contenter et dispensent expressément ledit notaire de rapporter l'origine antérieure des biens ci-dessus désignés, déclarant vouloir se reporter au besoin aux actes sus-énoncés.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les donateurs évaluent les biens ci-dessus désignés, savoir:

1°) Les SIX (6) PARTS SOCIALES numérotées de 641 à 646, données par Monsieur Bernard LE MEUR, ci-dessus nommé, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

ci..... 489.750,00 €.

SOIT UN PRIX UNITAIRE DE QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (81.625,00 €)

2°) Les SIX (6) PARTS SOCIALES numérotées de 681 à 686, données par Madame Marie LE MEUR, née BERGOT, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

SOIT UN PRIX UNITAIRE DE QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (81.625,00 €)

PAR SUITE:

- Les droits donnés par Monsieur Bernard LE MEUR, ci-dessus nommé, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

- Les droits donnés par Madame Marie LE MEUR, née BERGOT, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

VALEUR TOTALE DES DROITS DONNES: NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS 979.500,00 €.
DONT LA MOITIE..... 1/2

Pour chaque DONATAIRE est de:
QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

Conformément à l'article 784 du Code Général des Impôts, les DONATEURS déclarent qu'antérieurement à ce jour, ils n'ont consenti aucune donation entre vifs, à titre gratuit, de leurs biens, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à leurs enfants donataires aux présentes, depuis moins de SIX (6) ans.

De plus, ils déclarent qu'ils ont deux enfants vivants ou représentés, tous donataires aux présentes.

De leur côté, les DONATAIRES demandent à bénéficier des abattements prévus par l'article 779-1 du Code Général des impôts.

CALCUL DES DROITS:

Les biens donnés par Monsieur Bernard LE MEUR sont évalués à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

.....	489.750,00 €.
Dont LA MOITIE.....	1/2
Pour chaque donataire est de.....	244.875,00 €.
Chaque donataire bénéficie d'un abattement de.....	<u>151.950,00 €.</u>
Part taxable	92.925,00 €.
DROITS EXIGIBLES (20 % - 1.722,00 €).....	16.863,00 €.
Abattement au titre de l'article 790 du CGI	50 %
SOIT pour chaque donataire	8.432,00 €.

Les biens donnés par Madame Marie LE MEUR, née BERGOT, sont évalués à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

.....	489.750,00 €.
Dont LA MOITIE.....	1/2
Pour chaque donataire est de.....	244.875,00 €.
Chaque donataire bénéficie d'un abattement de.....	<u>151.950,00 €.</u>
Part taxable	92.925,00 €.
DROITS EXIGIBLES (20 % - 1.722,00 €).....	16.863,00 €.
Abattement au titre de l'article 790 du CGI	50 %
SOIT pour chaque donataire	8.432,00 €.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus-établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante:

113 R M U72

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Madame Nathalie LE MEUR, qui accepte, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES SIX (6) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND » ci-dessus dénommée, numérotées de 641 à 643 et de 681 à 683, ci **6 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de:
QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE
EUROS, ci 489.750,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Mademoiselle Valérie LE MEUR, qui accepte, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES SIX (6) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND » ci-dessus dénommée, numérotées de 644 à 646 et de 684 à 686, ci **6 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de:
QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE
EUROS, ci 489.750,00 €.

MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les donateurs et les donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE, et conformément à l'article 1077 du Code Civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PROPRIETE

Les donataires seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés compris dans leur attribution.

JOUISSANCE

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle et effective également à compter de ce jour.

DROIT DE RETOUR:

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur le bien par lui donné, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

Malgré cette réserve du droit de retour, le DONATAIRE pourra librement et sans le concours du DONATEUR aliéner à titre onéreux ou gratuit ou de donner en garantie les biens donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir:

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES:

Les dividendes afférents à l'exercice en cours clos le trente et un décembre deux mil huit (31/12/2008) seront perçus par les DONATAIRES.

La présente donation-partage est faite sous la seule garantie de l'existence des parts sociales, sans aucune autre garantie de la part des DONATEURS ce qui est accepté par le DONATAIRE co-partagé.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par les DONATEURS.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous réhaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATAIRE.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le donateur déclare n'avoir consenti aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, depuis moins de SIX (6) ans.

Les donataires entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS

Le ou les donateurs et les donataires copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

758 R M W72

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le ou les donateurs, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais les donataires copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE**A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES****ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

NANTISSEMENT

Les DONATEURS déclarent que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des DONATAIRES.

AGREMENT DE LA DONATION

Aux présentes et à l'instant est intervenu:

Monsieur Peter Henrik NASS, époux de Madame Nathalie Annick Denise LE MEUR, demeurant à GESTEL (56530) Le Vergier,
Né à MUNSTER (Allemagne), le 23 Février 1966.

LEQUEL déclare:

- Etre seul autre associé avec Madame et Monsieur Bernard LE MEUR, et Madame Nathalie LE MEUR donateur et donataire aux présentes de la SARL « NASS&WIND ».
- DONNER son agrément à la présente donation.
- Et dispenser les donateurs et donataire ainsi que le rédacteur de l'acte de la signification à la société.

Ce qui est accepté par les donateurs et donataires aux présentes, autres associés.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE:

Monsieur Peter NASS, GERANT, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les donations de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les requérants de la signification par acte d'huissier.

Les DONATEURS, DONATAIRE et INTERVENANT précisent également que la SARL «NASS&WIND» n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

FORMALITES

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT auprès duquel la SARL est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expédition ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Monsieur Peter NASS, GERANT, intervenant aux présentes, et Madame Nathalie LE MEUR, donataire et autre GERANTE, dispensent Maître LE GLEUT, notaire soussigné de procéder aux formalités de publicité légale et autres et déclarent en faire leur affaire personnelle.

Par conséquent, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Peter NASS, GERANT, et Madame Nathalie LE MEUR, donataire et autre GERANTE, à l'effet d'accomplir soit ensemble soit séparément, toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT auprès duquel la SARL est immatriculée.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES.

FAIT ET PASSE A GESTEL (Morbihan),
Le Vergier.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Eric LE GLEUT, notaire soussigné.

L'AN DEUX MIL HUIT.

LE VINGT TROIS JUIN.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément:

Renvois: *Non*
Mots rayés nuls: *Non*
Chiffres rayés nuls: *Non*
Lignes entières rayées nulles.....: *Non*
Barres tirées dans les blancs: *Non*

Handwritten notes and signatures in the right margin.

Mr Bernard LE MEUR
Donateur

Signature of Mr Bernard LE MEUR

Mme Marie LE MEUR
Donatrice

Signature of Mme Marie LE MEUR

Mme Nathalie LE MEUR
Donataire

Signature of Mme Nathalie LE MEUR

Mlle Valérie LE MEUR
Donataire

Signature of Mlle Valérie LE MEUR

Mr Peter NASS
Intervenant

Signature of Mr Peter NASS

Eric LE GLEUT
Notaire.

Signature of Eric LE GLEUT

POUR EXPEDITION CONFORME :

Délivrée sur DIX pages, réalisée par reprographie et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



[Signature]

14/08/2008 2903

121 B 64g

23 Juin 2008

DONATION-PARTAGE

Par M. Peter NASS

À ses trois enfants

L'AN DEUX MIL HUI
LE VINGT TROIS JU.

Me Eric LE GLEUT, ¹

Associé de la Société Civile Professionnelle «ME ERIC LE GLEUT ASSOCIÉ»,
associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial», dont le siège est
au FAOUËT (Morbihan-56320), 2, Rue des Cendres,

Guegan

Office GUEGAN

A RECU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE, contenant:

DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,
conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

- Monsieur Peter Henrik NASS, époux de Madame Nathalie Annick Denise LE
MEUR, demeurant à GESTEL (56530) Le Vergier,
Né à MUNSTER (Allemagne), le 23 Février 1966.

Et marié en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS
(75007), 18 Juin 1993.

Dénommé dans le présent acte « LE DONATEUR ».
Ici présent.

D'UNE PART

1°) - Monsieur Loïck Cosmo NASS, mineur, domicilié de droit chez ses parents à
GESTEL (56530), Le Vergier.

Né à VOORHEES, Comté de CAMDEN, Etat du NEW JERSEY, (Etats Unis
d'Amérique), le 1er Juin 1998.

2°) - Mademoiselle Allégra Bérénice NASS, mineure, domiciliée de droit chez ses
parents à GESTEL (56530), Le Vergier.

Née à PLOEMEUR (Morbihan), le 11 Août 2000.

3°) - Mademoiselle Astrée Héloïse NASS, mineure, domiciliée de droit chez ses
parents à GESTEL (56530), Le Vergier.

Née à PLOEMEUR (Morbihan), le 11 Août 2000.

Ses TROIS (3) enfants légitimes, issus de son union avec son ¹²~~époux~~ ci-après nommée

REPRESENTES par :

Madame Nathalie Annick Denise LE MEUR, épouse de Monsieur Peter Henrik
NASS, demeurant à GESTEL (56530), Le Vergier.

Née à LORIENT (Morbihan), le 27 Octobre 1970.

Et mariée en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS
(75007), le 18 Juin 1993.

LEUR MERE, AGISSANT en sa qualité d'ADMINISTRATRICE LEGALE de ses
trois enfants ci-dessus nommés.

NASS *LE MEUR* *MEUR* *LE MEUR*

Dénommés dans le présent acte tantôt « LE DONATAIRE » tantôt « LES DONATAIRES ».

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte ou représentées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

DONATION PARTAGE

Le DONATEUR par ces présentes, fait **DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires pour parts égales;

Des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Dans la Société à Responsabilité limitée "NASS&WIND".

Siège social: GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier.

Capital social: HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).

RCS LORIENT.

N° SIREN: B 440.177.673 (N° de gestion 2001 B 649).

LA PLEINE-PROPRIETE

DES PARTS SOCIALES SUIVANTES:

Les SIX (6) PARTS numérotées:

- De 1 à 6, soit **6 Parts.**

OBSERVATION ETANT ICI FAITE:

- Que la SARL "NASS&WIND", ayant son siège à GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier a été initialement constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à LANGOELAN, du 30 Novembre 2001, enregistré à PONTIVY, le 14 décembre 2001, Volume 16, Bordereau 712/1, P 96, et les statuts ont été mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2007; le tout régulièrement publié.

- Que la SARL a pour objet:

* l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,

* et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

- Que la durée a été fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au RCS, intervenue le 18 Décembre 2001.

- Que les gérants sont:

* Monsieur Peter Henrik NASS, né le 23 Février 1966 à MUNSTER (Allemagne),

* et Madame Nathalie LE MEUR, épouse de Monsieur Peter NASS, DONATAIRE aux présentes.

- Que le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales, de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 800.

- Que l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- Que sous l'article HUIT des statuts sus-énoncés, dénommé "TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES" il a été stipulé ce qui suit, textuellement rapporté:

« Article 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - :

1 . Transmission entre vifs.

La transmission des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 22 1-14 du Code.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code et notamment, moyennant un prix fixé par expertise;

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 précité.

2 . Transmission par décès .

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, les héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales leur appartenant.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoints, héritiers et ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette production par la gérance.

713 R N M W

3 . Attribution de parts sociales dépendant de la communauté.

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens, et d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Si les deux conjoints ont la qualité d'associé, chacun d'eux peut prétendre à l'attribution de parts sociales lors du partage des biens de la communauté."

TELS que ces biens et droits mobiliers existent, sans aucune exception ni réserve / sont bien connus des co-partageants.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

Le DONATEUR, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié,
EST PRESENT.

Les DONATAIRES:

Loïck, Allégra et Astrée NASS, ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés,
SONT REPRESENTES par Madame Nathalie LE MEUR, leur mère ci-dessus nommée.

DONATION DE PARTS SOCIALES

LE DONATEUR ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, **DONNE A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil**, par les présentes à

Loïck NASS
Allégra NASS
Et Astrée NASS,
Ce qui est accepté pour eux par Madame Nathalie LE MEUR

LES PARTS SOCIALES SUIVANTES:

SIX (6) PARTS SOCIALES numérotées:

- De 1 à 6, soit **6 Parts.**

Appartenant au DONATEUR, dans la Société à Responsabilité limitée "NASS&WIND" entièrement libérées à ce jour.

TELLES que ces parts existent sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR déclare que les parts sociales présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre lui et Madame Nathalie LE MEUR, son épouse, pour lui avoir été attribuées, lors de la constitution de la société en représentation de son apport.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le DONATEUR évalue Les SIX (6) PARTS SOCIALES ci-dessus désignées, à la

somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

SOIT UN PRIX UNITAIRE DE QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (81.625,00 €)

PAR SUITE:

Les droits donnés par Monsieur Peter NASS s'élèvent à la somme totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

DONT LE TIERS 1/3

Pour chaque DONATAIRE est de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 163.250,00 €.

Conformément à l'article 784 du Code Général des Impôts, le DONATEUR déclare qu'antérieurement à ce jour, il n'a consenti aucune donation entre vifs, à titre gratuit, de leurs biens, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à leurs enfants donataires aux présentes, depuis moins de SIX (6) ans.

De plus, il déclare qu'il a TROIS (3) enfants vivants ou représentés, tous donataires aux présentes.

De leur côté, les DONATAIRES demandent à bénéficier des abattements prévus par l'article 779-1 du Code Général des impôts.

CALCUL DES DROITS:

Les biens donnés par Monsieur Peter NASS sont évalués ainsi qu'il est dit ci-dessus à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

Dont LE TIERS	1/3
Pour chaque donataire est de.....	163.250,00 €.
Chaque donataire bénéficie d'un abattement de.....	<u>151.950,00 €.</u>
Part taxable	11.300,00 €.
DROITS EXIGIBLES (10 % - 385 ,00 €).....	745,00 €.
Abattement au titre de l'article 790 du CGI.....	50 %
SOIT pour chaque donataire	373,00 €.
SOIT POUR LES TROIS ENFANTS.....	x 3
<u>DROITS EXIGIBLES.....</u>	<u>1.119,00 €.</u>

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Loïck NASS, ce qui est accepté en son nom par Madame Nathalie LE MEUR, ainsi qu'il est dit ci- dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND» ci-dessus dénommée, numérotées 1 et 2..... 2 PARTS

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.

Handwritten signatures: NASS, LE MEUR, and others.

MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Allégra NASS, ce qui est accepté en son nom par Madame Nathalie LE MEUR, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND » ci-dessus dénommée, numérotées 3 et 4..... **2 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT

Le troisième lot attribué à Astrée NASS, ce qui est accepté en son nom par Madame Nathalie LE MEUR, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND » ci-dessus dénommée, numérotées 5 et 6..... **2 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE, et conformément à l'article 1077 du Code Civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle et effective également à compter de ce jour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

~~En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les donataires s'interdisent formellement d'aliéner et de donner en garantie les biens donnés, à peine de nullité des aliénations et garanties et de révocation de la donation.~~

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou les donataires copartagés défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur le bien par lui donné, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir:

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES:

Les dividendes afférents à l'exercice en cours clos le trente et un décembre deux mil huit (31/12/2008) seront perçus par les DONATAIRES.

La présente donation-partage est faite sous la seule garantie de l'existence des parts sociales, sans aucune autre garantie de la part des DONATEURS ce qui est accepté par le DONATAIRE co-partagé.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par le DONATEUR.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous réhaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATAIRE.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le donateur déclare n'avoir consenti aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, depuis moins de SIX (6) ans.

Les donataires entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS

Le ou les donateurs et les donataires copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

713 Bz n m w

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le ou les donateurs, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais les donataires copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE**A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES****ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général d'Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

NANTISSEMENT

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des DONATAIRES.

AGREMENT DE LA DONATION

Aux présentes et à l'instant sont intervenus:

- Madame Nathalie Annick Denise **LE MEUR**, épouse de Monsieur Peter Henrik **NASS**, demeurant à GESTEL (56530), Le Vergier.
Née à LORIENT (Morbihan), le 27 Octobre 1970.

- Monsieur Bernard Michel Joseph **LE MEUR**, Directeur de Société en retraite, Président Honoraire du Tribunal de Commerce de LORIENT, époux de Madame Marie Josèphe Yvonne Henriette **BERGOT**, demeurant à PLOEMEUR (56270), 1 Place Paul Féval.
Né à GUIPAVAS (Finistère), le 26 Décembre 1947.

- Madame Marie Josèphe Yvonne Henriette **BERGOT**, épouse de Monsieur Bernard Michel Joseph **LE MEUR**, demeurant à PLOEMEUR (56270), 1 Place Paul Féval.
Née à PLOUGUERNEAU (Finistère), le 14 Mai 1948.

- Et Mademoiselle Valérie Anne **LE MEUR**, célibataire majeure, demeurant à PARIS (75009), 6 Cité Rougemont.
Née à PLOEMEUR (Morbihan) le 27 Mai 1976.

LEQUELS déclarent:

- Etre seuls autres associés avec Monsieur Peter **NASS**, donateur, de la SARL «**NASS&WIND**».

- **DONNER** leur agrément à la présente donation-

- Et dispenser le donateur et donataires ainsi que le rédacteur de l'acte de la signification à la société.

Ce qui est accepté par le donateur aux présentes, autre associé.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE:

Madame Nathalie LE MEUR, GERANTE, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les donations de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les requérants de la signification par acte d'huissier.

Le DONATEUR, et les INTERVENANTS précisent également que la SARL «NASS&WIND» n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

FORMALITES

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT auprès duquel la SARL est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expédition ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Madame Nathalie LE MEUR, et GERANTE de la SARL "NASS&WIND" dispense le notaire soussigné d'effectuer les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES.

FAIT ET PASSE A GESTEL (Morbihan),

Le Vergier.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Eric LE GLEUT, notaire soussigné.

L'AN DEUX MIL HUIT.

LE VINGT TROIS JUIN.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément:

Renvois: *Un*
 Mots rayés nuls.....: *Un*
 Chiffres rayés nuls.....: *Neant*
 Lignes entières rayées nulles.....: *Quatre*
 Barres tirées dans les blancs.....: *Neant*

[Signature]
 Mr Peter NASS
 Donateur

[Signature]
 Mr Bernard LE MEUR
 Intervenant

[Signature]
 Mlle Valérie LE MEUR
 Intervenant

[Signature]
 Mme Nathalie LE MEUR
 Au nom des donataires
 et Intervenant

[Signature]
 Mme Marie LE MEUR
 Intervenant

[Signature]
 Eric LE GLEUT
 Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Délivrée sur DIX pages, réalisée par reprographie et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by several loops, written over two horizontal lines.

14/08/2008 à 2903

921 B 649

23 Juin 2008

DONATION-PARTAGE

Par Mme Nathalie LE MEUR, épouse NASS

À ses trois enfants

CP.-

L'AN DEUX MIL HUIT.
LE VINGT TROIS JUIN.

Me Eric LE GLEUT, Notaire soussigné,
Associé de la Société Civile Professionnelle «Me Eric LE GLEUT, Notaire,
associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial», dont le siège
est au FAOUËT (Morbihan-56320), 2, Rue des Cendres,

A RECU LE PRESENT ACTE AUTHENTIQUE, contenant:

DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,
conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

- Madame Nathalie Annick Denise **LE MEUR**, épouse de Monsieur Peter Henrik
NASS, demeurant à GESTEL (56530), Le Vergier.
Née à LORIENT (Morbihan), le 27 Octobre 1970.

Et mariée en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de
PARIS (75007), 18 Juin 1993.

Dénommé dans le présent acte « LE DONATEUR ».
Ici présent.

D'UNE PART

1° – Monsieur Loïck Cosmo **NASS**, mineur, domicilié de droit chez ses parents à
GESTEL (56530), Le Vergier.
Né à VOORHEES, Comté de CAMDEN, Etat du NEW JERSEY, (Etats Unis
d'Amérique), le 1er Juin 1998.

2° – Mademoiselle Allégra Bérénice **NASS**, mineure, domiciliée de droit chez ses
parents à GESTEL (56530), Le Vergier.
Née à PLOEMEUR (Morbihan), le 11 Août 2000.

3° - Mademoiselle Astrée Héloïse **NASS**, mineure, domiciliée de droit chez ses
parents à GESTEL (56530), Le Vergier.
Née à PLOEMEUR (Morbihan), le 11 Août 2000.

Ses TROIS (3) enfants légitimes, issus de son union avec son époux ci-après
nommé.

REPRESENTES par :
Monsieur Peter Henrik **NASS**, époux de Madame Nathalie Annick Denise **LE**
MEUR, demeurant à GESTEL (56530), Le Vergier.
Né à MUNSTER (Allemagne), le 23 Février 1966.

Et marié en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS
(75007), le 18 Juin 1993.

NJB

R

M P W

LEUR PERE, AGISSANT en sa qualité d'ADMINISTRATEUR LEGAL de ses trois enfants ci-dessus nommés.

Dénommés dans le présent acte tantôt « LE DONATAIRE » tantôt « LES DONATAIRES ».

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte ou représentées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

DONATION PARTAGE

Le DONATEUR par ces présentes, fait **DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires pour parts égales;

Des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Dans la Société à Responsabilité limitée "NASS&WIND".
Siège social: GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier.
Capital social: HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).
RCS LORIENT.
N° SIREN: B 440.177.673 (N° de gestion 2001 B 649).

LA PLEINE-PROPRIETE DES PARTS SOCIALES SUIVANTES:

Les SIX (6) PARTS numérotées:

- De 321 à 326, soit 6 Parts.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE:

- Que la SARL "NASS&WIND", ayant son siège à GESTEL (Morbihan-56530) Le Vergier a été initialement constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à LANGOELAN, du 30 Novembre 2001, enregistré à PONTIVY, le 14 décembre 2001, Volume 16, Bordereau 712/1, P 96, et les statuts ont été mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2007; le tout régulièrement publié.

- Que la SARL a pour objet:

* l'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,

* et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

----- Que la durée a été fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au RCS, intervenue le 18 Décembre 2001.

- Que les gérants sont:

* Monsieur Peter Henrik NASS, né le 23 Février 1966 à MUNSTER (Allemagne),

* et Madame Nathalie LE MEUR, épouse de Monsieur Peter NASS, DONATAIRE aux présentes.

- Que le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales, de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 800.

- Que l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- Que sous l'article HUIT des statuts sus-énoncés, dénommé "TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES" il a été stipulé ce qui suit, textuellement rapporté:

« Article 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - :

1 . Transmission entre vifs.

La transmission des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 22 1-14 du Code.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais, elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, doit notifier son projet à la Société et à chacun des associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés ou la Société sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du code et notamment, moyennant un prix fixé par expertise;

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 précité.

2 . Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, les héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur

[Signatures]

agrément préalable par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des parts sociales leur appartenant.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoints, héritiers et ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette production par la gérance.

3 . Attribution de parts sociales dépendant de la communauté.

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens, et d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quart du capital social.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Si les deux conjoints ont la qualité d'associé, chacun d'eux peut prétendre à l'attribution de parts sociales lors du partage des biens de la communauté."

TELS que ces biens et droits mobiliers existent, sans aucune exception ni réserve et sont bien connus des co-partageants.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS

Le DONATEUR, ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié,
EST PRESENT.

Les DONATAIRES:

Loïck, Allégra et Astrée NASS, ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés,
SONT REPRESENTES par Monsieur Peter Henrik NASS, leur père ci-dessus
nommé.

DONATION DE PARTS SOCIALES

LE DONATEUR ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, **DONNE A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil, par les présentes à :

Loïck NASS

Allégra NASS

Et Astrée NASS,

Ce qui est accepté pour eux par Monsieur Peter Henrik NASS,

LES PARTS SOCIALES SUIVANTES:

SIX (6) PARTS SOCIALES numérotées:

~~De 321 à 326, soit~~ **6 Parts.**

Appartenant au DONATEUR, dans la Société à Responsabilité limitée "NASS&WIND" entièrement libérées à ce jour.

TELLES que ces parts existent s'étendent sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR déclare que les parts sociales présentement données dépendent de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Peter Henrik NASS, son époux, pour lui avoir été attribuées, lors de la constitution de la société en représentation de son apport.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le DONATEUR évalue Les SIX (6) PARTS SOCIALES ci-dessus désignées, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

SOIT UN PRIX UNITAIRE DE QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (81.625,00 €)

PAR SUITE:

Les droits donnés par Madame Nathalie LE MEUR s'élèvent à la somme totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

DONT LE TIERS..... 1/3

Pour chaque DONATAIRE est de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.

Conformément à l'article 784 du Code Général des Impôts, le DONATEUR déclare qu'antérieurement à ce jour, ils n'a consenti aucune donation entre vifs, à titre gratuit, de leurs biens, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à leurs enfants donataires aux présentes, depuis moins de SIX (6) ans.

De plus, il déclare qu'il a TROIS (3) enfants vivants ou représentés, tous donataires aux présentes.

De leur côté, les DONATAIRES demandent à bénéficier des abattements prévus par l'article 779-1 du Code Général des impôts.

CALCUL DES DROITS:

Les biens donnés par Madame Nathalie LE MEUR sont évalués ainsi qu'il est dit ci-dessus à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 489.750,00 €.

Dont LE TIERS..... 1/3

Pour chaque donataire est de..... 163.250,00 €.

Chaque donataire bénéficie d'un abattement de..... 151.950,00 €.

Part taxable 11.300,00 €.

DROITS EXIGIBLES (10 % - 385 ,00 €)..... 745,00 €.

Abattement au titre de l'article 790 du CGI 50 %

SOIT pour chaque donataire 373,00 €.

SOIT POUR LES TROIS ENFANTS..... x 3

DROITS EXIGIBLES..... 1.119,00 €.

713 R m R W

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Loïck NASS, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Peter Henrik NASS, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND» ci-dessus dénommée, numérotées 321 et 322 **2 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Allégra NASS, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Peter Henrik NASS, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND» ci-dessus dénommée, numérotées 323 et 324 **2 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT

Le troisième lot attribué à Astrée NASS, ce qui est accepté en son nom par Monsieur Peter Henrik NASS, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est composé de:

LA PLEINE-PROPRIETE DE:

LES DEUX (2) PARTS SOCIALES de la SARL « NASS&WIND» ci-dessus dénommée, numérotées 325 et 326 **2 PARTS**

Lesdits parts évaluées à la somme de: CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 163.250,00 €.
MONTANT égal aux droits de l'attributaire.

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE, et conformément à l'article 1077 du Code Civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle et effective également à compter de ce jour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER EN GARANTIE

~~En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les donataires s'interdisent formellement d'aliéner et de donner en garantie les biens donnés, à peine de nullité des aliénations et garanties et de révocation de la donation.~~

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou les donataires copartagés défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur le bien par lui donné, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir:

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS SOCIALES:

Les dividendes afférents à l'exercice en cours clos le trente et un décembre deux mil huit (31/12/2008) seront perçus par les DONATAIRES.

La présente donation-partage est faite sous la seule garantie de l'existence des parts sociales, sans aucune autre garantie de la part des DONATEURS ce qui est accepté par le DONATAIRE co-partagé.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par le DONATEUR.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous réhausséments amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires copartagés ou imposés par

713 R M R W

l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATAIRE.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le donateur déclare n'avoir consenti aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, depuis moins de SIX (6) ans.

Les donataires entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS

Le ou les donateurs et les donataires copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le ou les donateurs, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais les donataires copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

NANTISSEMENT

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des DONATAIRES.

AGREMENT DE LA DONATION

Aux présentes et à l'instant sont intervenus:

- Monsieur Peter Henrik NASS, époux de Madame Nathalie Annick Denise LE MEUR, demeurant à GESTEL (56530) Le Vergier,
Né à MUNSTER (Allemagne), le 23 Février 1966.

- Monsieur Bernard Michel Joseph LE MEUR, Directeur de Société en retraite, Président Honoraire du Tribunal de Commerce de LORIENT, époux de Madame Marie Josèphe Yvonne Henriette BERGOT, demeurant à PLOEMEUR (56270), 1 Place Paul Féval.

Né à GUIPAVAS (Finistère), le 26 Décembre 1947.

- Madame Marie Josèphe Yvonne Henriette BERGOT, épouse de Monsieur Bernard Michel Joseph LE MEUR, demeurant à PLOEMEUR (56270), 1 Place Paul Féval.
Née à PLOUGUERNEAU (Finistère), le 14 Mai 1948.

- Et Mademoiselle Valérie Anne LE MEUR, célibataire majeure, demeurant à PARIS (75009), 6 Cité Rougemont.

Née à PLOEMEUR (Morbihan) le 27 Mai 1976.

LEQUELS déclarent:

- Etre seuls autres associés avec Madame Nathalie LE MEUR, donateur, de la SARL « NASS&WIND ».

- DONNER leur agrément à la présente donation.

- Et dispenser le donateur et donataires ainsi que le rédacteur de l'acte de la signification à la société.

Ce qui est accepté par le donateur aux présentes, autre associé.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE:

Monsieur Peter NASS, GERANT, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les donations de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les requérants de la signification par acte d'huissier.

Le DONATEUR, et les INTERVENANTS précisent également que la SARL «NASS&WIND» n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

FORMALITES

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT auprès duquel la SARL est immatriculée.

Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expédition ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Monsieur Peter NASS, Intervenant et GERANT de la SARL "NASS&WIND" dispense le notaire soussigné d'effectuer les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

DONT ACTE SUR DIX PAGES.

FAIT ET PASSE A GESTEL (Morbihan),

Le Vergier.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Eric LE GLEUT, notaire soussigné.

713 R m R W

L'AN DEUX MIL HUIT.

LE VINGT TROIS JUIN.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément:

Renvois: Neant
 Mots rayés nuls: Neant
 Chiffres rayés nuls: Neant
 Lignes entières rayées nulles.....: Cinq
 Barres tirées dans les blancs: Neant

Mrhe Nathalie LE MEUR
 Donateur

Mr Bernard LE MEUR
 Intervenant

Mlle Valérie LE MEUR
 Intervenant

Mr Peter NASS
 Au nom des donataires
 et intervenants

Mme Marie LE MEUR
 Intervenant

Eric LE GLEUT
 Notaire.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT
 NORD

Le 26/06/2008 Bordereau n°2008/729 Case n°3

Ext 3306

Enregistrement : 1 116 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent seize euros

Montant reçu : mille cent seize euros

Le Contrôleur principal

Guegan

Odile GUEGAN
 Contrôleur

POUR EXPEDITION CONFORME :

Délivrée sur ONZE pages, réalisée par reprographie et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by several loops and a final vertical stroke, positioned to the right of the notary seal.

14/08/2008 A 2953

2213 649

REGISTRE A : SERVICE IMPOTS DES ENFANCEES LORIENT
NORD
Le 17/07/2008 Barreau n°2008/809 Case n°14
Emplacement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

NASS&WIND
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : "Le Vergier"
56530 GESTEL
440 177 673 RCS LORIENT

L'Agent des Impôts
M. Xavier CAUDAL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,
Le quinze juillet
A 10 heures,

Les associés de la Société NASS&WIND, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Peter NASS, propriétaire de	354 parts
Madame Nathalie LE MEUR, propriétaire de	360 parts
<i>et représentant ensemble leurs trois enfants mineurs :</i>	
Mademoiselle Allégra NASS,	4 parts
Mademoiselle Astrée NASS,	4 parts
Monsieur Loïck NASS,	4 parts
Madame Marie-Josèphe BERGOT, propriétaire de	34 parts
Monsieur Bernard LE MEUR, propriétaire de	34 parts
Mademoiselle Valérie Anne LE MEUR, propriétaire de	6 parts
est représentée par M. Bernard LE MEUR	
Total des parts	794 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie LE MEUR, gérante associée.

M

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Mise à jour des statuts suite aux donations de parts sociales
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme;
- Nomination du Président,
- Désignation des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS SUITE AUX DONATIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés, après avoir rappelé qu'aux termes de deux actes authentiques reçus par Maître Eric LE GLEUT, Notaire à LE FAOUE (Finistère) le 30 juin 2008 :

- Mme Marie-Josèphe LE MEUR et M. Bernard LE MEUR ont fait donation à leurs deux filles, Nathalie et Valérie LE MEUR ensemble de 12 parts sociales,
- Mme Nathalie LE MEUR et M. Peter NASS ont fait donation à leurs trois enfants mineurs, Allégra, Astrée et Loïck NASS, ensemble, de 12 parts sociales



décide de modifier l'article sept des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante, savoir

- à Monsieur Peter NASS,
à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE QUATRE parts 354 parts
numérotées de 7 à 320 et 761 à 800
- à Madame Nathalie LE MEUR,
à concurrence de TROIS CENTS SOIXANTE parts 360 parts
numérotées de 327 à 643, 681 à 683 et 721 à 760
- à Monsieur Bernard LE MEUR,
à concurrence de TRENTE QUATRE parts 34 parts
numérotées de 647 à 680
- à Madame Marie-Josèphe LE MEUR,
à concurrence de TRENTE QUATRE parts 34 parts
numérotées de 687 à 720
- à Melle Valérie LE MEUR,
à concurrence de SIX parts 6 parts
numérotées de 644 à 646 et de 684 à 686
- à Monsieur Loïck NASS,
à concurrence de QUATRE parts 4 parts
numérotées de 1, 2, 321 et 322
- à Melle Allégra NASS,
à concurrence de QUATRE parts 4 parts
numérotées 3, 4, 323 et 324
- à Melle Astrée NASS,
à concurrence de QUATRE parts 4 parts
numérotées de 5, 6, 325 et 326

TOTAL égal au nombre de parts formant le
capital social : HUIT CENTS 800 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 32.000 € pour le porter à 40.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".



En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 800 parts existantes est élevé de 10 € à 50 €.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 11 juin 2008, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40.000 €. Il sera désormais divisé en 800 actions de 50 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

La collectivité des Associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Nathalie LE MEUR
de nationalité française
née le 27 octobre 1970 à LORIENT
demeurant à GESTEL (Morbihan) "Le Vergier"

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Présidente, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement.

Elle sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Nathalie LE MEUR, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, accepte les fonctions de Présidente et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour la durée du mandat du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Peter NASS
de nationalité allemande
né le 23 Février 1966 à MUNSTER (Allemagne)
demeurant à GESTEL (Morbihan) "Le Vergier"

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Peter NASS remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



HUITIEME RESOLUTION – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, la **Société PRAXIS AUDIT**, dont le siège social est à VANNES (Morbihan) 59 Avenue de la Marne,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, M. **François CAZEE**, 231 route de Caudan à CAUDAN (Morbihan),

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

La collectivité des Associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * *



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE GÉRANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned below the stamp.

16/08/2008 n 2903

201 6 649

NASS&WIND

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège Social : "Le Vergier" 56530 GESTEL

440 177 673 RCS LORIENT

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 Juillet 2008

**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE GÉRANT**



STATUTS

Article 1 - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LORIENT du 30 novembre 2001, enregistré à la Recette des Impôts de PONTIVY RP le 14 décembre 2001 volume 16 bordereau 712/1 Folio 96.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 juillet 2008.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce et par les présentes statuts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- L'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objet spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

“ NASS&WIND ”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à GESTEL (Morbihan) – "Le Vergier".



Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution
d'une somme de HUIT MILLE EUROS en numéraire 8 000 €

Aux termes du procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 15 juillet 2008, le capital social a été augmenté
d'une somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS 32 000 €
par incorporation de réserves et élévation de la
valeur nominale des titres

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.



Article 10 - Transmission des actions

1°) Toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

A - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité extraordinaire prévue à l'article 17 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

B - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

C - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

D - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.



Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, et à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé comme indiqué au §F ci-après.

E - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif dans les conditions initialement prévues, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

F - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut renoncer à son projet de cession avant que l'expertise ne soit terminée.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur ; toutefois, si le cédant a renoncé à son projet de cession avant la fin de l'expertise, il supporte seul les frais engagés.

G – Dans le cas d'une cession opérée conformément au paragraphe F, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Le paiement des actions cédées sera effectué en trois fractions annuelles égales, la première devant intervenir dans les trois mois suivant le jour de la signature de l'ordre de mouvement. Le cédant pourra conditionner ces délais de paiement à la constitution de garanties égales au solde du prix à payer.

En rémunération de ce crédit, l'acquéreur s'oblige à payer un intérêt annuel de cinq pour cent sur les sommes restant dues.

2°) - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'héritier ou au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3°) - L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux ou le règlement d'une créance de participation aux acquêts, est soumise à l'agrément de la société, l'agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées au conjoint doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Président

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le président est nommé et révoqué par les actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.

La durée des fonctions de président n'est pas limitée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Toutefois, le Président doit être préalablement autorisé par décision collective des actionnaires pour :

- la création, l'acquisition, la dissolution ou la cession de sociétés filiales
- l'acquisition, la cession, la constitution de garanties sur les terrains et participations au capital d'autres sociétés
- les actes entrant dans l'objet social mais qui ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales

Article 13 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant à la majorité prévue à l'article 17, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général (aux) sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il est spécifiquement doté des mêmes pouvoirs que le président pour agir au nom de la société vis-à-vis des tiers.

En interne, l'étendue de son pouvoir est limitée par les mêmes restrictions s'appliquant aux pouvoirs du président.



Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, l'intéressé prenant part au vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la moitié du capital social.

2. L'assemblée est convoquée par tout actionnaire possédant au moins 5 % du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours francs au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.



3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de HUIT (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

4. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un actionnaire.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires), sur première convocation, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social.

Dans le cas où, à la première convocation, les deux-tiers des actions représentant le capital social ne sont pas présentes ou représentées, une deuxième convocation peut être réalisée sur décision de la partie ayant convoqué la première assemblée.

Sur deuxième convocation, respectant un délai de sept jours francs après la tenue de la première assemblée, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions représentées.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17 - Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 – Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société aux termes d'un accord avec le Président.



Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un Commissaire suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de SIX exercices par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier.



Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

